



CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX

ENTRE

Dijon métropole, dont le siège est :

40, avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON Cedex

représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, en application de la délibération du Bureau métropolitain du 09 décembre 2021.

ET

La société Vivialys Habitat Intermédiaire, domiciliée à l'adresse suivante :

Cité de l'Habitat
Route de Thann
68460 Lutterbach

représentée par son Directeur général Monsieur Johnathan PRETOT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'opération immobilière en cours de construction au niveau de la route de Dijon à Neuilly-Crimolois n'est actuellement pas desservi par un réseau d'eau potable et par un réseau d'assainissement. A la demande de l'entreprise Vivialys Habitat Intermédiaire, une étude a été menée pour vérifier la faisabilité de desserte et le cas échéant permettre la viabilisation en eau potable et en assainissement du site par la création respectivement d'une extension du réseau d'eau potable existant et du réseau d'assainissement existant.

L'étude menée a confirmé la possibilité de la desserte du site par un réseau d'eau potable et d'assainissement pour un usage strictement domestique. Les extensions seront réalisées depuis les réseaux d'eau potable et d'assainissement existants de la route de Dijon à Neuilly-Crimolois.

Cette convention fixe les conditions financières dans lesquelles l'opération doit être réalisée.

Article 2 : Description et coût des travaux

Les travaux à exécuter sont les suivants :

- Extension du réseau d'eau potable de la route de Dijon à Neuilly-Crimolois constituée de canalisations en fonte de diamètre nominal 100 mm sur une longueur totale de 25,00 ml comprenant le raccordement au réseau existant et hors création du branchement.
- Extension du réseau d'assainissement de la route de Dijon à Neuilly-Crimolois composée de canalisations en PVC CR16 de diamètre nominal 200 mm sur une longueur totale de 22,00 ml comprenant le raccordement au réseau existant. L'extension du réseau d'assainissement ne prévoit pas la création des branchements privatifs. L'extension sera néanmoins équipée de culottes de branchement de diamètres 200/160 mm conformément aux données fournies par l'aménageur de manière à garantir l'intégrité du réseau.

L'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la route de Dijon à Neuilly-Crimolois permettant le raccordement du programme immobilier au droit de l'ex-site Terrot prévoit les prestations suivantes :

- le coût prévisible des travaux d'extension soumis au résultat d'un appel d'offres spécifique,
- les frais de maîtrise d'œuvre complète hors phase ACT (le Cabinet Merlin),
- les frais de raccordement réalisé par le délégataire du service public (la société SOGEDO),
- le coût des essais de compactage, de pression et d'étanchéité des futures extensions y compris les branchements d'assainissement (la société ADTEC),
- et les frais de communication destinée aux riverains et au grand public (l'entreprise AVS Communication et PROMUT).

L'ensemble de ces prestations a été estimé à 51 665,72 euros hors taxes, soit 61 998,26 euros toutes taxes comprises à la date du 10 mai 2024.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et modalités diverses

Dijon métropole sera le Maître d'ouvrage des travaux.

A ce titre, A ce titre, Dijon métropole lancera une consultation spécifique pour désigner une entreprise exécutante. L'estimation prévisionnelle du coût des travaux a été déterminée sur la base d'un bordereau de prix moyen qui tient compte de résultats récents d'appels d'offres. L'estimation est augmentée de 20 % de manière à anticiper les éventuelles fluctuations des prix. Au terme de la phase consultation, le service compétent de Dijon métropole analysera les offres et retiendra l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse. Dijon métropole commandera au titulaire du marché spécifique en cours d'établissement, l'exécution des extensions de réseaux d'eau potable et d'assainissement de la route de Dijon à Neuilly-Crimolois sur respectivement un linéaire de 25,00 m et 22,00 m pour un usage strictement domestique conformément aux informations transmises par le demandeur lors l'étude.

Elle confiera à son titulaire au travers d'un accord-cadre à bons de commande, pour de la maîtrise d'œuvre partielle ou complète pour l'entretien, la réparation, le renouvellement et l'extension des réseaux et ouvrages d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, l'étude et le suivi de l'exécution de l'extension. Il est indiqué que les taux de rémunération de l'accord-cadre sont actualisables annuellement ce qui implique une évolution éventuelle de l'estimation du montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre.

Le raccordement du réseau étendu sera réalisé par le délégataire du service public. Cette prestation sera rémunérée sur la base du bordereau de prix du contrat de délégation de service public. Elle sera incluse dans l'évaluation du coût des travaux d'extension.

Dijon métropole fera vérifier le compactage des tranchées ainsi que l'étanchéité des futures antennes d'eaux potable et d'assainissement par son prestataire au travers d'un marché de contrôle et diagnostic des réseaux. Il est précisé que les prix du marché sont actualisables annuellement ce qui implique une évolution éventuelle de l'estimation du coût des contrôles. Les branchements d'assainissement réalisés par le délégataire à la demande et à la charge de l'aménageur seront éprouvés par le prestataire de Dijon métropole de manière à s'assurer de la parfaite exécution.

Dijon métropole déploiera de la signalétique de chantier destinée à informer les usagers et le grand public de la modification temporaire du régime de circulation au droit de la zone de travaux et fera distribuer des flyers de communication informant les riverains et commerces de la nature des travaux ainsi que leurs durées. Ces prestations seront respectivement réalisées par l'entreprise AVS Communication et par le PROMUT.

Dijon métropole procèdera au paiement des factures correspondantes.

Article 4 : Dispositions financières

Le coût des travaux devant être à la charge du demandeur, l'entreprise Vivialys Habitat Intermédiaire remboursera à Dijon métropole les dépenses dont elle se sera acquittée.

Ce remboursement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 50 % du coût prévisionnel lors du lancement des travaux,
- et le solde sur présentation du décompte général définitif des travaux.

Dijon métropole émettra les titres de recettes correspondants en faisant apparaître des montants hors taxes puisqu'elle récupérera la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, qui entrera en vigueur à compter de sa notification, prendra fin après remboursement de la totalité de la somme due par l'entreprise Vivialys Habitat Intermédiaire à Dijon métropole.

Article 6 : Règlement de litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de cette convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Monsieur François REBSAMEN
Dijon métropole
Le Président,

Monsieur Johnathan PRETOT
Vivialys Habitat Intermédiaire
Le Directeur général,

Annexes : L'estimation prévisible de la dépense totale ainsi que le plan projet (9 pages)